



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatrième session

Rome, 2-4 février 2009

COMITÉS TECHNIQUES

GÉNÉRALITÉS

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) contient les observations générales suivantes concernant les Comités techniques:

« Les Comités techniques occupent une place essentielle dans les travaux de la FAO. L'ensemble des membres de l'Organisation y sont représentés et ils assument des rôles distincts: premièrement, renforcer les échanges mondiaux d'informations, la cohérence des politiques et les instruments, dans leur domaine de compétence; deuxièmement, formuler des propositions à l'intention des organes directeurs sur la stratégie et le programme de l'Organisation. Les Comités techniques, du fait que l'ensemble des membres y sont représentés, traitent des questions de portée mondiale aussi bien que du programme de la FAO et feront rapport directement à la Conférence de la FAO pour les questions mondiales et au Conseil pour les priorités de programme et résultats de la FAO » (paragraphe 26).

2. Les actions spécifiques suivantes sont indiquées dans la Matrice d'actions correspondante:

Les Comités techniques *« feront rapport au Conseil sur le budget de la FAO et les priorités et stratégies pour les programmes et directement à la Conférence de la FAO sur les politiques et la réglementation mondiales (2.56), et:*

- a) *Les présidents resteront en fonctions entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence (2.57);*
- b) *Méthodes de travail – les Comités techniques:*
 - *feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins, et siègeront normalement une fois par exercice biennal. Ils*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

traiteront des questions prioritaires émergentes et pourront être convoqués spécialement à cette fin (2.58);

- *le Président facilitera la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions (2.59)*

c) Un usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement, participeront aux sessions informelles) (2.60);

d) L'ordre du jour de la session du Comité de l'agriculture inclura expressément l'élevage, auquel un point sera consacré, et lui accordera le temps nécessaire (2.61);

e) Le Comité des produits renforcera ses relations avec la CNUCED, l'OMC et le Fonds commun pour les produits de base (2.62);

f) Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale dynamisera son rôle dans le suivi et l'exécution des engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation et dans l'examen de l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde (2.63) ».

3. La Matrice d'actions prévoit l'approbation de diverses actions par la Conférence en 2009, en précisant toutefois le caractère de continuité de certaines d'entre elles, destinées à s'inscrire dans la durée et à faire l'objet d'un suivi.

4. Le Comité pourra, s'il le souhaite, donner son avis sur ce point, mais il est important d'établir une distinction entre les questions entraînant des amendements aux Textes fondamentaux, et notamment à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, et celles qui sont susceptibles d'être réglées par des amendements au Règlement intérieur des Comités ou par une simple modification des méthodes de travail actuelles.

AMENDEMENTS POUVANT ÊTRE APPORTÉS À L'ACTE CONSTITUTIF ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (LIGNES DE COMPTE RENDU DES COMITÉS)

A. Amendement à l'Acte constitutif

5. Les lignes de compte rendu futures des Comités techniques semblent être simples et consensuelles. Les Comités techniques feront rapport au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence pour les questions de politiques et de réglementation.

6. Cette question a fait l'objet d'un échange de vues préliminaire lors de la quatre-vingt-troisième session du Comité en septembre 2008, à l'issue duquel il a été convenu de recommander un amendement à l'article V, paragraphe 6, de l'Acte constitutif. Une éventuelle modification de l'article IV de l'Acte constitutif, portant sur les fonctions de la Conférence, a également été envisagée. Une première conclusion a été qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'amender l'article IV, qui donnait une définition large et générale des fonctions de la Conférence, en partant du principe qu'en tant qu'organe directeur suprême, la Conférence disposait d'une compétence générale pour toutes les questions relevant du mandat de la FAO, conformément aux règles

applicables de l'Organisation. Par ailleurs, l'article IV, paragraphe 5¹, prévoit de manière générique la possibilité pour la Conférence d'examiner des questions traitées par les comités permanents du Conseil². Bien qu'il ne s'agisse peut-être pas d'une prise de position finale, il semble préférable de ne pas modifier l'article IV et de n'amender que l'article V.

7. Un projet d'amendement de l'article V, paragraphe 6, est présenté ci-après pour examen par le Comité et figure également dans l'annexe en mode suivi des modifications. La proposition tient compte d'une distinction générale entre les « *comités permanents* » du Conseil, les « *comités à composition restreinte* » et les « *Comités techniques à composition non restreinte* »³ du Conseil⁴. Par souci de clarté, il a été jugé utile de scinder l'énoncé actuel de l'article V, paragraphe 6, en deux paragraphes, comme suit:

« 6. *Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:*

a. d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et

¹ Le paragraphe 5 de l'article IV est ainsi libellé: « *La Conférence peut reconsidérer toute décision adoptée par le Conseil, ou par les commissions ou comités de la Conférence ou du Conseil, ou par les organes subsidiaires de ces commissions ou comités* ».

² À cet égard, on se souviendra peut-être que les recommandations de l'EEI concernant les Comités techniques relançaient des débats qui, dès les années cinquante, avaient révélé la double nature des travaux de ces comités, portant d'une part sur les politiques et les questions techniques, et de l'autre sur le programme et le budget. En 1957, lorsque la Conférence a modifié l'Acte constitutif pour introduire les « *comités permanents* » du Conseil, elle a reconnu que les comités pouvaient dans certains cas porter des questions spécifiques à l'attention de la Conférence (Rapport de la neuvième session de la Conférence, 2-23 novembre 1957, paragraphe 472). Les lignes de compte rendu des comités, y compris du Comité des produits, ont également été examinées, bien que dans un contexte différent. La Conférence procédait à chaque session à la constitution de Comités techniques chargés de l'examen de questions d'ordre technique ou politique. La Conférence a reconnu que ces comités ne pouvaient exercer qu'une influence limitée sur le Programme de travail et Budget pour la période biennale suivante qui était, à ce moment là, déjà soumis à son attention pour approbation finale. La Conférence a donc décidé que les comités constitués pour examiner les activités techniques procéderaient principalement à un examen critique des activités de l'Organisation pour donner au Directeur général, au Comité du Programme et au Conseil, des indications concernant les initiatives futures de l'Organisation (Rapport de la neuvième session de la Conférence, 2-23 novembre 1957, paragraphes 467 et 468). En 1963, la Conférence a adopté des amendements au Règlement général de l'Organisation concernant les fonctions des Comités techniques de la Conférence et prévoyant, notamment, que six Comités techniques soient constitués à chacune des sessions de la Conférence et se réunissent préalablement à chaque session pour s'occuper respectivement des domaines suivants: agriculture, économie, pêches, forêts, nutrition et information et publications (Rapport de la douzième session de la Conférence, 16 novembre – 5 décembre 1963, paragraphe 493). Toutefois, les Comités techniques ne se sont réunis de fait que pour quelques sessions de la Conférence. Entre-temps, dans les années soixante et soixante-dix, tous les autres comités relevant de l'article V, paragraphe 6, ont été constitués. En 1999, la Conférence a supprimé la référence aux Comités techniques de la Conférence dans l'article XV du Règlement général de l'Organisation (Rapport de la trentième session de la Conférence, 12-23 novembre 1999, paragraphe 120). La question a été examinée par le Comité en avril 1999 (CL 116/5) sur la base d'un document détaillé illustrant la pratique antérieure de l'Organisation. Les changements apportés aux lignes de compte rendu approuvés dans le PAI permettront certainement d'améliorer les modalités de travail des Comités techniques et en rationaliseront le fonctionnement, notamment en supprimant la nécessité de débats répétitifs sur les questions de politiques au sein du Conseil à l'occasion de l'examen des rapports des comités. Il convient cependant de souligner que, comme confirmé par de nombreux exemples, les questions importantes de politiques et de réglementation examinées par les Comités techniques sont souvent renvoyées à la Conférence.

³ Pendant des années, la terminologie relative aux comités permanents du Conseil a fait état de « *comités à composition restreinte* » et de « *Comités techniques à composition non restreinte* », ou de « *comités à composition non restreinte* ».

⁴ Le premier « *Comité technique* » a été le Comité des produits établi par la cinquième session de la Conférence (21 novembre - 6 décembre 1949; Rapport, page 13). En 1957, la Conférence a amendé l'article V, paragraphe 6, de l'Acte constitutif établissant les « *comités permanents* » du Conseil, selon la désignation en usage à l'époque, et stipulant que le Comité du programme, le Comité financier et le Comité des produits rendaient compte au Conseil (Rapport de la neuvième session de la Conférence, 2-23 novembre 1957, paragraphes 434-472).

b. *d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.*

7. *La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence ».*

8. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement à l'Acte constitutif, la notification doit en être donnée par le Directeur général à tous les Membres au moins 120 jours avant l'ouverture de la Conférence, soit le 16 juillet 2009 au plus tard, la prochaine session de la Conférence devant s'ouvrir le 14 novembre 2009.

B. Amendements au Règlement général de l'Organisation

9. Le Règlement général de l'Organisation ne décrit pas les fonctions de la Conférence. S'agissant de l'organe directeur suprême de la FAO, la Conférence dispose d'une compétence générale pour toutes les questions, dans le cadre du mandat établi par les Textes fondamentaux de l'Organisation, et une définition précise des fonctions de la Conférence pourrait être considérée comme limitant cette compétence générale. Certaines des fonctions et des responsabilités de la Conférence sont traitées indirectement dans le cadre des dispositions relatives à l'ordre du jour de la Conférence. Afin de préserver la structure et la cohérence actuelles du Règlement général de l'Organisation, il est proposé de prévoir à l'article II, paragraphe 2 c), l'ajout à l'ordre du jour de la Conférence d'un point consacré à l'examen des rapports des Comités techniques.

10. L'alinéa suivant pourrait être ajouté à l'article II, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation:

« x. l'examen des sections pertinentes des rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale ».

11. Actuellement, l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation énumérant les fonctions du Conseil ne contient aucune référence spécifique à l'examen des rapports des Comités techniques. Il est proposé de traiter toute éventuelle référence à cet examen dans le cadre des amendements qu'il est proposé d'apporter aux Textes fondamentaux concernant la modification du processus budgétaire et de la structure du budget, y compris certaines questions connexes telles que la date de la session ordinaire de la Conférence.

12. Lors de débats informels entre les membres du Comité, la possibilité que les nouvelles lignes de compte rendu des Comités techniques soient indiquées dans les articles du Règlement général de l'Organisation correspondant aux comités concernés (article XXIX: Comité des produits; article XXX: Comité des pêches; article XXXI: Comité des forêts; article XXXII: Comité de l'agriculture; article XXXIII: Comité de la sécurité alimentaire mondiale) a été évoquée.

13. Après réflexion, il est apparu que les lignes de compte rendu actuelles découlaient directement de l'Acte constitutif et étaient précisées, si nécessaire, dans le Règlement intérieur de chaque comité. Il semblerait donc plus logique, et certainement plus correct sur le plan juridique, que la question soit traitée par chaque Comité par le biais d'amendements à son propre Règlement intérieur. **Le Comité pourrait recommander au Conseil d'inviter les Comités techniques à revoir leur propre Règlement intérieur afin de déterminer s'il convient d'indiquer les nouvelles lignes de compte rendu dans un Règlement intérieur révisé.**

14. Les Règlements intérieurs des Comités diffèrent parfois quant aux lignes de compte rendu, ce dont il convient de tenir compte au moment de la formulation d'amendements au Règlement intérieur. S'il appartient à chaque Comité de modifier son propre Règlement intérieur, ces Comités techniques pourraient néanmoins envisager les deux options ci-après.

15. Première option: il pourrait être fait mention uniquement de l'approbation des rapports des Comités techniques, sans que l'organe auquel ceux-ci doivent être présentés ne soit précisé. Cela est déjà le cas pour le Règlement intérieur du Comité de l'agriculture et celui du Comité de la sécurité alimentaire mondiale⁵. On peut supposer que, dans le cadre établi par l'Acte constitutif et par le Règlement général de l'Organisation, les rapports doivent être adressés, selon qu'il convient, à la Conférence ou au Conseil.

16. Seconde option: une disposition spécifique pourrait être introduite dans le Règlement intérieur de chaque comité, comme suit:

« À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier ».

17. La modification du Règlement intérieur est une question qui relève entièrement des Comités qui, en sus des propositions ci-dessus, peuvent considérer d'autres options s'ils le jugent utile.

MISE EN ŒUVRE D'AUTRES ACTIONS

18. La Matrice d'actions relative aux Comités techniques prévoit d'autres actions impliquant des amendements aux Textes fondamentaux, qui sont examinées ci-après.

Les présidents resteront en fonctions entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence (2.57)

19. Le PAI indique que « *les présidents resteront en fonctions entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence* » (PAI, Action 2.57). Deux aspects sont ainsi couverts: le fait que les présidents doivent rester en fonctions entre les sessions; et le fait qu'ils doivent soumettre les rapports des Comités au Conseil et à la Conférence.

⁵ L'article VI, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Comité de l'agriculture est ainsi libellé: « *À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité sont également soumis à la Conférence* ». Cet article peut s'adapter aux lignes de compte rendu futures du Comité de l'agriculture. Dans le même ordre d'idées, l'article VIII, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale est ainsi libellé: « *À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier* ».

20. Les règlements intérieurs des Comités techniques disposent que le président, le premier vice-président et les cinq autres vice-présidents «*restent en fonctions jusqu'à l'élection*» de leurs successeurs. Sous réserve des avis que le Comité pourra donner, il ne semble pas que des amendements aux règlements intérieurs soient nécessaires à cet égard.

21. Concernant la possibilité pour les présidents de soumettre les rapports des Comités à la Conférence et au Conseil, deux options pourraient être considérées.

22. Première option: Le Règlement intérieur des Comités pourrait inclure, au titre des articles intitulés «*comptes rendus et rapports*» ou «*rapports*» selon le cas, un paragraphe ainsi libellé:

« Le président soumet à la Conférence et au Conseil les sections pertinentes du rapport du Comité ».

23. Un amendement explicite au Règlement intérieur des Comités allant dans ce sens fournirait une indication claire et précise de l'action requise. Toutefois, il pourrait également constituer un élément de rigidité, dans la mesure où les présidents des Comités techniques ne sont généralement pas basés à Rome et peuvent ne pas être en mesure de s'y rendre (contrairement aux présidents des comités à composition restreinte, qui sont plus souvent installés à Rome ou qui peuvent plus facilement s'y rendre)⁶. Dans ce cas, le premier vice-président pourrait remplacer le président. En l'absence de l'un et l'autre, le président pourrait désigner l'un des vice-présidents, ou la question pourrait être traitée dans le cadre d'une consultation régionale. Il peut arriver dans certains cas, rares mais non inconnus, que le président ne souhaite pas présenter de rapport ou hésite à le faire.

24. Seconde option: une pratique pourrait être instaurée selon laquelle les présidents des Comités soumettraient les rapports des Comités à la Conférence et au Conseil. Cette approche éviterait des dispositions trop prescriptives dans les règlements intérieurs et tiendrait compte du fait que la présentation du rapport au Conseil ou à la Conférence est une extension naturelle des fonctions d'un président. Cela confirmerait également une étude interinstitutions montrant que, s'il est fréquent que les présidents de comités subsidiaires soumettent leurs rapports aux comités principaux, ces fonctions ne sont généralement pas spécifiées dans le Règlement intérieur des comités concernés. En outre, il convient de noter que dans le cas du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ, la pratique établie veut que les présidents de ces Comités présentent leurs rapports au Conseil, sans que cela soit indiqué dans les Textes fondamentaux⁷.

Les Comités techniques feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins, et siégeront normalement une fois par exercice biennal, pour traiter des questions prioritaires émergentes, et pourront être convoqués spécialement à cette fin (2.58)

25. Les Comités techniques «*feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins, et siégeront normalement une fois par exercice biennal. Ils traiteront des questions prioritaires émergentes et pourront être convoqués spécialement à cette fin*» (PAI, Action 2.58).

26. Le Règlement général de l'Organisation laisse une grande marge de manœuvre dans ce domaine et permet de concilier aisément les questions évoquées ci-dessus relatives aux sessions des Comités avec les règles existantes. Dans le passé, certains Comités techniques se réunissaient

⁶ Conformément à la pratique établie, les frais de voyage des présidents du Comité du Programme et du Comité financier sont couverts par l'Organisation lorsque ceux-ci se rendent à Rome pour soumettre les rapports des comités au Conseil, même si le Règlement général de l'Organisation ne prévoit la couverture des frais de voyage qu'à l'occasion des sessions des comités.

⁷ Le Règlement général de l'Organisation prévoit toutefois que les présidents du Comité du Programme et du Comité financier puissent participer aux sessions du Conseil lorsque leurs rapports sont examinés.

deux fois par exercice biennal conformément au Règlement général de l'Organisation. Ce Règlement est libellé de manière à faciliter l'établissement du calendrier des sessions. Par la suite, un modèle général d'une seule session par exercice biennal a été adopté pour tous les Comités, à l'exception du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Par ailleurs, une disposition du Règlement général prévoit déjà la possibilité pour les Comités de tenir des sessions supplémentaires, si nécessaire. Il semble donc, sous réserve des avis que le Comité pourra donner, qu'un amendement aux Textes fondamentaux ne soit pas nécessaire à cet égard.

Le président facilitera la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions (2.59)

27. Il est prévu que le président « *facilite la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions* » (PAI, Action 2.59). Deux approches peuvent être adoptées pour la mise en œuvre de cette action.

28. **Première option:** actuellement, la pratique établie et reflétée dans le Règlement intérieur des Comités veut que les présidents soient consultés pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire des sessions, ainsi qu'au sujet de la structure générale des sessions. Si les modalités peuvent légèrement différer d'un comité à l'autre, en revanche des consultations avec les présidents concernant l'ordre du jour provisoire et, d'une manière plus générale, l'organisation des sessions, y compris leur structure et leur durée, ont toujours lieu. Dans le même ordre d'idées, la possibilité pour le président de faciliter la consultation des Membres peut être conciliée avec les procédures et les règles existantes qui, encore une fois, laissent une grande marge de manœuvre. Le Comité est invité à donner son avis sur la nécessité ou non d'amender le Règlement général de l'Organisation ou le Règlement intérieur des Comités pour mettre en œuvre cette action. Sous réserve de l'avis du Comité, il pourrait ne pas être nécessaire de réviser les procédures puisque la question considérée semble être déjà en usage.

29. **Seconde option:** bien que les cinq Comités techniques reposent sur la même base juridique et opèrent selon des procédures similaires, leurs pratiques et les fonctions des membres de leur bureau peuvent varier sensiblement, comme il ressort de leur Règlement intérieur respectif. Certains Comités constituent la seule tribune mondiale pour l'examen de questions spécifiques. Ils peuvent avoir été plus actifs que d'autres et leurs présidents ou d'autres membres de leur bureau peuvent avoir joué un rôle plus ou moins actif entre les sessions. Ainsi, tout au long des années soixante-dix et quatre-vingt, les membres du bureau du Comité des pêches ont joué un rôle important dans la préparation des travaux du Comité, aussi bien pendant qu'entre les sessions. En témoignent les règlements intérieurs respectifs du Comité des pêches et du Comité des forêts, en vertu desquels le président, un premier vice-président et cinq autres vice-présidents « *restent en fonctions jusqu'à l'élection* » d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents et « *font fonction de comité directeur pendant les sessions* ».

30. Toutefois, aucune allusion n'est jamais faite à l'exercice de fonctions pendant la période intersessions. Actuellement, le président et d'autres membres du bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale jouent un rôle effectif dans la préparation des sessions, bien que leur rôle de « *comité directeur* » ne soit pas mentionné dans le Règlement intérieur. Dans tous les cas, ce rôle a été assumé dans le respect des règles et procédures en vigueur. Celles-ci sont dans une large mesure étayées et déterminées par l'usage et répondent de ce fait aux exigences fonctionnelles de chaque Comité. De même, étant donné que les mandats des comités diffèrent, une définition précise du rôle des présidents et des autres membres du bureau identique pour tous les Comités ne semble pas souhaitable.

31. Le Comité est invité à donner son avis sur la question. Il pourra, s'il le souhaite, recommander que les Comités techniques examinent eux-mêmes leurs propres mécanismes opérationnels de façon à décider s'il convient d'amender leur Règlement intérieur. Un article révisé, fondé sur le Règlement intérieur du Comité des pêches et du Comité des forêts, pourrait être ainsi libellé:

« À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président [...], qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents et font office de comité directeur pendant et entre les sessions ».

Un usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement, participeront aux sessions informelles) (2.60)

32. Il est prévu qu'un « usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement, participeront aux sessions informelles) » (PAI, Action 2.60).

33. Ces actions ne devraient pas entraîner d'amendements aux Textes fondamentaux, mais plutôt une simple modification des méthodes de travail, sous réserve des avis que le Comité pourra donner à ce sujet.

34. Toutefois, dans la mesure où l'action touche à la participation des ONG et du secteur privé aux sessions des Comités, elle soulève des questions plus vastes susceptibles d'impliquer la modification d'instruments faisant partie des Volumes I et II des Textes fondamentaux. Il est proposé d'examiner cette question séparément.

Le Comité de l'agriculture consacra un point de son ordre du jour à l'élevage et lui accordera le temps nécessaire (2.61)

35. Conformément au PAI, « l'ordre du jour de la session du Comité de l'agriculture inclura expressément l'élevage, auquel un point sera consacré, et lui accordera le temps nécessaire » (PAI, Action 2.61). Deux options peuvent être considérées pour la mise en œuvre de cette action.

36. Première option: on peut considérer que l'article XXXII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de l'agriculture et le Règlement intérieur de ce Comité constituent un cadre suffisamment large pour permettre au Comité lui-même de décider de consacrer un « point » à l'élevage lors de ses réunions, tout amendement s'avérant dès lors inutile. Ce cadre autorise même un examen des questions relatives à l'élevage à chaque session du Comité. En soi, le terme « point » se prête à des interprétations diverses. Il peut être interprété comme signifiant qu'un point relatif à l'élevage doit être ajouté à l'ordre du jour provisoire et que cela doit être indiqué dans le Règlement général ou dans le Règlement intérieur du Comité. Mais il peut aussi avoir un sens plus générique et signifier qu'au moment de l'établissement de l'ordre du jour provisoire et de l'adoption des arrangements connexes, il faudra veiller à ce que les questions liées à l'élevage soient dûment prises en compte, ce qui ne demanderait alors aucun amendement spécifique au Règlement général ou au Règlement intérieur du Comité. À cet égard, il convient de noter qu'un amendement au Règlement général de l'Organisation prévoyant un examen systématique des questions liées à l'élevage de la part du Comité, pourrait déséquilibrer la structure et la teneur de l'article ainsi modifié. Il pourrait susciter des demandes analogues concernant l'insertion dans le Règlement général d'amendements relatifs à d'autres questions spécifiques.

37. Seconde option: l'action énoncée dans le PAI pourrait donner lieu à un amendement à l'article XXXII, paragraphe 6, du Règlement général de l'Organisation, qui devrait être approuvé par la Conférence et pourrait être libellé comme suit:

« Les fonctions du Comité sont les suivantes [...] c. examiner, en insistant sur les mêmes aspects, les programmes de travail biennaux de l'Organisation

concernant l'agriculture, y compris l'alimentation et l'élevage, et leur mise en œuvre dans les secteurs qui relèvent de la compétence du Comité; »

Le Comité des produits renforcera ses relations avec la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base (2.62)

38. Conformément au PAI, « le Comité des produits renforcera ses relations avec la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base » (PAI, Action 2.62).

39. Cette action peut être mise en œuvre sans aucun amendement aux Textes fondamentaux. Elle peut être considérée comme une question d'usage, plutôt que comme une action requérant une modification de la disposition pertinente, à savoir l'article XXIX, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation. Cela étant, un amendement à cet article peut également être envisagé. La référence au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire pourrait alors être remplacée par une référence au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial. L'article XXIX, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation, révisé, serait ainsi libellé:

« Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base. »

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale dynamisera son rôle dans le suivi et l'exécution des engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation et dans l'examen de l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde (2.63).

40. Le PAI établit que « le Comité de la sécurité alimentaire mondiale dynamisera son rôle dans le suivi et l'exécution des engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation et dans l'examen de l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde » (PAI, Action 2.63). Deux options peuvent être considérées pour la mise en œuvre de cette action.

41. Première option: la dynamisation des travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) peut ne pas être une question de nature essentiellement juridique impliquant obligatoirement une modification du mandat du Comité. À cet égard, il convient de noter que le mandat du CSA est rédigé de manière exhaustive et couvre des questions découlant du Sommet mondial de l'alimentation, notamment au titre de l'article XXXIII, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation. Cet article, introduit par la Conférence en 1997 à la suite d'un long processus de révision par le CSA, le CQCJ, le Conseil et la Conférence, contient une référence explicite au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et notamment à l'engagement relatif au rôle du CSA. Cet article est accompagné d'une longue note de bas de page contenant les extraits pertinents de l'Engagement Sept, Objectif 7.3, du Plan d'action relatif au rôle du CSA⁸.

⁸ En 1997, la Conférence a fait sienne la recommandation du Conseil concernant la nécessité d'amender le mandat du CSA, notant que l'Engagement Sept accordait à ce Comité un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action, ce dont il fallait tenir compte dans le mandat du CSA, tel qu'il est énoncé à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation. La Conférence a également noté que des amendements au mandat du CSA étaient nécessaires pour tenir compte des nouvelles responsabilités revenant à la FAO à la suite de l'abolition du Conseil mondial de l'alimentation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et des changements dans les organisations institutionnelles au sein du système des Nations Unies, notamment le remplacement du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire par le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, et pour rationaliser et moderniser le mandat du CSA conformément à la pratique récente. L'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation a donc fait l'objet d'amendements importants (Rapport de la vingt-neuvième session de la Conférence, 7-18 novembre 1997, paragraphe 116).

42. La question se pose de savoir si le mandat du CSA devrait faire référence à l'examen de l'*État de l'insécurité alimentaire dans le monde*, sachant que ce rapport constitue désormais un outil d'analyse et de suivi reconnu, fournissant les données les plus fiables sur les questions relatives à la sécurité alimentaire mondiale.

43. Le Comité pourra noter, s'il le souhaite, que le mandat du CSA, tel qu'il est précisé dans la note de l'article XXXIII, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation, a été rédigé en termes généraux pour permettre au CSA de procéder à l'examen du rapport sur l'*État de l'insécurité alimentaire dans le monde*, tâche qu'il accomplit avec régularité. Par ailleurs, la note contient déjà une référence à ce qui devait devenir l'*État de l'insécurité alimentaire dans le monde*. En effet, dans l'Engagement Sept, les gouvernements acceptaient de *suivre par l'intermédiaire du CSA l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation aux niveaux national, sous-régional et régional, en utilisant, pour leurs analyses, le système d'information et de cartographie sur l'insécurité et la vulnérabilité alimentaires, dès qu'il sera mis en place*.

44. Seconde option: néanmoins, si le Comité le juge nécessaire, une référence précise au rapport sur l'*État de l'insécurité alimentaire dans le monde* pourra être faite par le biais d'un amendement à l'article XXXIII, paragraphe 6 (a), qui serait ainsi libellé:

« Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

a. examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales concernés pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée; ».

45. L'amendement proposé figure dans l'annexe au présent document.

46. Le CQCJ souhaitera peut-être noter que le rôle du CSA pourrait être dynamisé davantage par des appels à une meilleure gouvernance de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, avec la participation voulue de toutes les parties prenantes. Cela pourrait entraîner au bout du compte des changements dans le statut juridique du CSA.

NÉCESSITÉ ÉVENTUELLE D'UN EXAMEN ULTÉRIEUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX MANDATS DES COMITÉS TECHNIQUES

47. Le Comité est invité à noter que la mise en œuvre des actions concernant le nouveau Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et Budget, pourrait entraîner une modification des mandats des Comités techniques tels qu'ils figurent dans le Règlement général de l'Organisation, et de leurs règlements intérieurs. De tels changements devraient alors être pris en compte à un stade ultérieur.

MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

48. Le Comité est invité à examiner le présent document, y compris les amendements proposés, et s'il le juge utile, à formuler des observations et à donner des indications.

49. Le Comité est invité en particulier:

- a) à examiner l'amendement à l'article V de l'Acte constitutif proposé, en notant que dans la mesure où il s'agit d'un amendement à l'Acte constitutif, la notification doit en être donnée à tous les Membres au moins 120 jours avant la date de la session de la Conférence (PAI, Action 2.56 – voir paragraphe 7);
- b) à examiner l'amendement à l'article II, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation proposé (PAI, Action 2.56 – voir paragraphe 10);
- c) à donner son avis concernant la nécessité éventuelle d'amender l'article XXIX (Comité des produits), l'article XXX (Comité des pêches), l'article XXXI (Comité des forêts), l'article XXXII (Comité de l'agriculture) et l'article XXXIII (Comité de la sécurité alimentaire mondiale) du Règlement général de l'Organisation (PAI, Action 2.56 – voir paragraphe 12);
- d) à recommander au Conseil ou à la Conférence d'inviter les Comités techniques à revoir leur propre règlement intérieur en tenant compte des indications données dans le présent document (PAI, Action 2.56 – voir paragraphes 13 à 17);
- e) à noter que les présidents des Comités techniques restent effectivement en fonctions entre les sessions et qu'une pratique pourrait être établie en vertu de laquelle ceux-ci présenteraient les rapports des Comités au Conseil et à la Conférence (PAI, Action 2.57) et à indiquer s'il est souhaitable que les Comités amendent leur Règlement intérieur en ce sens (voir paragraphes 21 à 24);
- f) à donner son point de vue, selon qu'il convient, sur les arrangements proposés concernant les « modalités de travail » des Comités techniques au sens de l'Action 2.58 du PAI; le Comité pourra recommander, s'il le souhaite, que les Comités revoient leurs procédures de travail en fonction de cette recommandation, en tenant compte du fait que le Règlement général de l'Organisation laisse une grande marge de manœuvre pour la convocation des sessions (voir paragraphe 26);
- g) à noter que l'Action 2.60 du PAI n'entraîne aucun changement dans les Textes fondamentaux, mais plutôt une modification des modalités de travail, qui pourrait être mise en œuvre dans la pratique par les Comités. Toutefois, la participation accrue des ONG et du secteur privé aux travaux des Comités devrait faire l'objet d'un examen séparé (voir paragraphe 32);
- h) à donner son avis sur l'approche à adopter pour la mise en œuvre de l'action demandant au Comité de l'agriculture de consacrer davantage de temps aux questions relatives à l'élevage (PAI, Action 2.61 – voir paragraphes 36 et 37);
- i) à examiner l'amendement proposé à l'article XXIX, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation concernant le renforcement des relations entre le Comité des produits et la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base (PAI, Action 2.62 – voir paragraphe 39);

- j) à examiner les options proposées concernant le rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (PAI, Action 2.63 – voir paragraphes 44 et 45).

APPENDICE

Lignes de compte rendu des Comités techniques

Amendement à l'article V, paragraphe 6, de l'Acte constitutif

- « 6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:
- a. d'un Comité du programme, d'un Comité financier, d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et
 - b. d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.
7. La composition et le mandat des comités visés au paragraphe 6, sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence.

Ajout à l'Article II, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation d'un alinéa concernant:

- « x. l'examen des sections pertinentes des rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale ».

Selon la ligne de conduite adoptée par les Comités techniques, leur Règlement intérieur pourra inclure le paragraphe suivant:

- « À chaque session, le Comité approuve un rapport faisant état de ses opinions, de ses recommandations et de ses décisions, y compris de l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Les questions relatives aux politiques et réglementations sont soumises à la Conférence. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier ».

Les présidents doivent rester en fonctions entre les sessions et faire rapport au Conseil et à la Conférence

Le Règlement intérieur des Comités pourrait inclure le paragraphe suivant:

- « Le président soumet à la Conférence et au Conseil le rapport du Comité »⁹.

Le président doit faciliter la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions

Le Règlement intérieur des Comités pourrait inclure la disposition suivante, si les Comités en décident ainsi:

- « À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président [...], qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un

⁹ Un amendement en ce sens pourrait rendre inutile une modification explicite du Règlement intérieur visant à indiquer les lignes de compte rendu des Comités.

nouveau président et de nouveaux vice-présidents et font office de Comité directeur pendant et entre les sessions ».

Le Comité de l'agriculture doit consacrer un point de son ordre du jour à l'élevage et lui accorder le temps nécessaire

L'article XXXII, paragraphe 6, du Règlement général de l'Organisation pourrait être révisé pour se lire comme suit:

« Les fonctions du Comité sont les suivantes [...] c. examiner, en insistant sur les mêmes aspects, les programmes de travail biennaux de l'Organisation concernant l'agriculture, y compris l'alimentation et l'élevage, et leur mise en œuvre dans les secteurs qui relèvent de la compétence du Comité; »

Le Comité des produits doit renforcer ses relations avec la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base

L'article XXIX, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation pourrait être amendé de façon à se lire comme suit:

« Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base. »

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale doit dynamiser son rôle dans le suivi et l'exécution des engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation et dans l'examen de l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde

L'article XXXIII, paragraphe 6, du Règlement général de l'Organisation pourrait être amendé comme suit:

« Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

- a. *examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales concernés pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;»*